

Date de dépôt: 29 avril 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier:

- a) PL 8836-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Versoix (création d'une zone 4B affectée à l'habitation des forains et des gens du voyage et d'une zone des bois et forêts situées au lieu dit « La Bécassière ») et déclarant d'utilité publique la réalisation des équipements nécessaires à l'aménagement de cette zone**
- b) P 1418-A** **Pétition concernant le projet de loi 8836 (limites de zones commune de Versoix)**

Rapport de M^{me} Anne Mahrer

Mesdames et

Messieurs les député-e-s,

Déposé par le Conseil d'Etat le 7 octobre 2002, ce projet de loi a occupé la Commission de l'aménagement du canton les 5 et 12 février 2003 sous la présidence de M. Pierre-Louis Portier.

Le département était représenté lors de ces séances par :

- M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat, le 12 février ;
- M. G. Gainon, chef de la division de l'information du territoire et des procédures ;
- M. D. Mottiez, secrétaire adjoint ;

- M. J.-C. Pauli, juriste;
- M. L. Cornut, chef de la division de l'aménagement local ;
- M^{me} S. Lerch, division de l'aménagement ;
- M. B. Vuagniaux, chef de la division de la gérance.

Mme Jacqueline Meyer a rédigé les procès-verbaux. Qu'elle en soit ici remerciée.

Rappel historique

Depuis 1966, les forains et les gens du voyage sont installés au bord de la Versoix, sur le terrain du Molard, propriété de l'Etat, d'environ 27 550 m² dont seuls 15 600 m² sont utilisables. Environ 70 familles vivent sur ce site devenu trop exigü et dangereux, car en zone inondable. Depuis 1997, la commune de Versoix et l'Etat de Genève cherchent une solution pour reloger ces familles en leur offrant de meilleures conditions de vie.

Le projet de reconversion du Molard en zone de verdure et en zone de bois et forêts n'a pas suscité d'opposition alors que les différents projets proposés pour le relogement des forains et des gens du voyage ont provoqué des réactions négatives. Le dernier en date, au lieu dit « Aux Hôpitaux », approuvé par le Conseil municipal de Versoix, a fait l'objet d'un référendum communal. La votation populaire du 25 juin 2000 a confirmé cette opposition. Le projet a été abandonné. Les communes genevoises, consultées suite à ce refus, ne se sont pas précipitées pour proposer un emplacement sur leur territoire. Elles pourraient dès lors se montrer solidaires en participant financièrement à ce projet.

La commune de Versoix a donc réalisé un inventaire des terrains disponibles. Sur cette base, et en associant tous les milieux concernés, les services du DAEL ont procédé à une analyse technique qui a abouti au présent projet de relogement des forains et gens du voyage au lieu dit « La Bécassière ».

Le 17 juin 2002, ce projet a fait l'objet d'un préavis favorable du Conseil municipal.

Présentation du projet de loi

Le périmètre faisant l'objet du projet de modification des limites de zones vise à créer une zone 4B. Il est situé sur la commune de Versoix, au chemin du nant de la Braille au lieu dit « La Bécassière ». Il est actuellement en zone agricole. D'une superficie totale de 38 550 m², propriétés privées, cette zone

4B est destinée à l'habitation des forains et des gens du voyage. Une des parcelles, propriété des CFF, restera en zone agricole. Une zone de bois et forêts de 10 735 m² environ sera créée afin d'accroître la protection du cordon boisé le long du nant de La Bécassière.

Déplacement à Versoix

Le 5 février 2003, en présence de 2 représentants des forains, de M. A. Rességuier, maire de Versoix, de M. Guex, secrétaire général adjoint, les membres de la commission visitent le site du Molard et constatent que cet emplacement est inadéquat pour accueillir 230 personnes.

Nous nous rendons ensuite sur le terrain de La Bécassière. Ce terrain présente de nombreux avantages : proximité du quartier de Montfleury, des commerces, des écoles, des transports publics...). Sa superficie répond aux attentes des personnes concernées à savoir 19 000 m² pour les forains et 12 500 m² pour les gens du voyage. Seules les caravanes d'habitations stationneront sur le site. Le chemin ne sera pas élargi sur toute sa longueur afin d'éviter une augmentation du trafic. Seul l'accès principal sera agrandi. Les gros véhicules seront parqués dans une zone industrielle située au chemin du Bois-Brûlé (commune du Grand-Saconnex), parcelles appartenant à l'Etat de Genève.

Nous poursuivons notre séance dans une salle de l'école Lachenal.

M. A. Rességuier, maire, rappelle qu'il s'agit du 17^e lieu proposé sur la commune pour reloger les forains et les gens du voyage. Il précise que l'intégration de cette population est une réalité dans la commune et souhaite que l'on aboutisse enfin à une solution en collaboration avec le canton.

Dans la discussion, on évoque les négociations en cours avec les propriétaires, tant au niveau des offres qui leurs ont été faites que des souhaits de 3 d'entre eux de déclasser leurs parcelles en zone villa. Il est répondu que les discussions sont encore en cours pour ce qui est du prix du terrain et que le plan directeur communal n'y prévoit pas, à ce jour, de zone villa.

Des commissaires s'inquiètent des futures conditions de location, sachant qu'elles sont très avantageuses au Molard. Les personnes concernées ont d'ores et déjà été informées que ces conditions changeraient, tant pour ces nouveaux emplacements que pour ceux situés sur la commune du Grand-Saconnex (parking des engins et métiers) et se disent prêtes à les assumer.

Audition des pétitionnaires

MM. P.-L. Manfrini, avocat, J.-L. Beyeler, R. Groux et C. Berthaudin et M^{mes} M. Beyeler, R.-M. Rangecroft et F. Delèze, assistante stagiaire de M^e Manfrini

M. Manfrini expose le point de vue des personnes habitant à proximité du site de La Bécassière. Il dit d'emblée que ce projet comporte de multiples lacunes et développe plusieurs arguments qui tendent à démontrer que ce projet de loi ne peut pas être voté en l'état.

M. Berthaudin déplore le manque de concertation avec les voisins immédiats. Le 19 octobre 2001, une invitation à une séance d'information a pourtant bien été adressée aux propriétaires concernés. M. Berthaudin précise que les personnes présentes ne s'opposent pas au relogement des forains et des gens du voyage, mais au choix de l'emplacement. Chacun s'accorde pour dire qu'il faut les reloger, mais ce n'est jamais le bon terrain au bon endroit avec les bons voisins !

Discussion en commission

M. L. Moutinot revient sur la difficulté à trouver un site. L'emplacement retenu a fait l'objet d'un préavis favorable du conseil municipal et rencontre l'approbation des forains et des gens du voyage. Il estime que les arguments avancés par M^e Manfrini lors de la séance précédente ne sont pas fondés. M. Cornut répond aux différentes objections des personnes auditionnées et aux questions posées par les commissaires suite à cette audition.

Le projet prévoit de déclasser l'ensemble du périmètre, ce qui paraît cohérent. Sur le plan, les emplacements des caravanes se situent à 30 m de la forêt. Il considère la route préexistante comme ce qui justifie l'alignement. L'accessibilité nécessitera des aménagements uniquement en vue de la desserte du futur terrain, étant entendu qu'il sera affecté uniquement aux caravanes d'habitation et que ce chemin est interdit au passage de gros transports.

Quelques commissaires expriment leur réticence à voter le déclassement et l'équipement d'un terrain agricole aux frais du canton et à favoriser une catégorie de personnes plutôt qu'une autre. M. L. Moutinot répond que cette minorité, reconnue par la Confédération, a un mode de vie particulier et le droit de maintenir cette tradition. Le coût de l'équipement prévu n'est pas plus élevé que celui prévu habituellement et les futurs locataires verront leurs loyers adaptés à ces coûts.

Les compensations quantitatives provoquent de nombreuses remarques de la part des commissaires. Elles sont envisagées à Genthod sur le terrain du

Grand-Malagny. La reconversion de 50 000 m², pour l'heure en zone villa, passerait en zone agricole et pourrait être cultivée. Par ailleurs la commune de Versoix entend trouver une solution pour l'agriculteur qui cultive la parcelle choisie pour le relogement des forains et des gens du voyage. De plus, dans le plan de protection générale de la Versoix, plusieurs parcelles retourneront en zone agricole.

Quant à la compensation qualitative, elle est prévue sur le site du Molard, reconverti en zone de verdure. De plus, le plan de protection générale de la Versoix prévoit la restitution d'autres parcelles en zone de verdure, par exemple les terrains non bâtis de la papeterie.

La clause d'utilité publique provoque des réactions de la part de plusieurs commissaires.

M. L. Moutinot précise que cette clause n'interviendrait que dans le cas où les démarches entreprises auprès des propriétaires concernés n'aboutiraient pas. Elle garantit à l'Etat la maîtrise des terrains nécessaires à la réalisation du présent projet de loi.

Vote de la commission

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

L'article 1 est accepté à l'unanimité.

A la lecture de l'article 2, plusieurs commissaires craignent de voir se développer sur le site des constructions telles que celles observées au Molard et proposent d'amender cet article de la manière suivante :

*« ...à l'exception de celles **de peu d'importance** dévolues à des équipements sanitaires et de réunion. »*

L'article 2 ainsi amendé est accepté à la majorité de la commission. Pour : 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 1 Ve, 2 AdG. Contre : 3 S. Abstention : 1 Ve.

A l'article 3, plusieurs commissaires ne sont pas prêts à soutenir la clause d'utilité publique.

Il est évident que le but est d'arriver à l'acquisition des terrains par des négociations satisfaisantes de part et d'autre. M. L. Moutinot propose de voter cette clause en commission en espérant que les négociations aboutissent

avant le vote en plénière. Si tel n'était pas le cas, il s'engage à ne pas demander le troisième débat immédiatement.

L'article 3 est accepté à la majorité de la commission. Pour : 1 UDC, 1 PDC, 3 S, 2 Ve, 2 AdG. Contre : 1 L, 2 R. Abstentions : 2 L, 1 PDC.

A l'article 4, le degré III a été contesté. Il est admis d'attribuer le degré de sensibilité II.

L'article 4 ainsi modifié est accepté à l'unanimité.

Article 5 nouveau : accepté à l'unanimité.

Article 6 : accepté à l'unanimité.

Vote d'ensemble du projet de loi 8836 : accepté à l'unanimité.

La commission propose, à l'unanimité, de déposer, à titre de renseignement, la pétition 1418 sur le bureau du Grand Conseil.

Traitement des oppositions

Par lettre du 28 novembre 2002, reçue en Chancellerie le 29 novembre de la même année, M^{mes} et MM. Claude Berthaudin, Laurence Gargantini, Raymond et René Groux, Janine Wicht et Jean-Luc Beyeler, représentés par M^e Pierre-Louis Manfrini, ont déclaré former opposition contre le présent projet de loi et le plan n° 29215A-541, visé à l'article 1 et mis en procédure d'opposition du 1^{er} au 30 novembre 2002.

Par courrier du même jour, reçu en Chancellerie le 29 novembre 2002, M^{me} Jacqueline Eynard, représentée par M^e Antoine Berthoud, a également déclaré former opposition à ce projet de loi.

Conformément à l'article 16, alinéa 5, LaLAT¹, toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation visé par le projet de loi peut déclarer son

¹ Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30; ci-après LaLAT).

opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication.

Il est constant que les opposants sont propriétaires de terrains sis à proximité du périmètre de la zone 4B que se propose de créer le plan visé à l'article 1 ou résident sur une parcelle proche de celui-ci. Ils disposent donc en principe de la qualité pour agir.

Par ailleurs, il est observé que les opposants invoquent des griefs qui, en bonne partie, se recourent et portent sur un complexe de faits identiques. Il se justifie, par conséquent, de procéder à une jonction des causes, conformément à l'article 70 LPA².

Déposées en temps utile, les oppositions sont recevables à la forme.

Au fond, une opposante s'en prend tout d'abord à la clause d'utilité publique instaurée par l'article 3 du projet de loi querellé, touchant la zone 4B affectée à l'habitation des forains et des gens du voyage que se propose de créer le plan n° 29215A-541, visé à l'article 1. Cela, au motif que le cas des forains et des gens du voyage ne se distinguerait pas de celui « *de l'ensemble de la population du canton qui, en raison de la très sévère crise du logement, doit aujourd'hui occuper un logement trop exigü, trop onéreux ou trop éloigné du lieu de travail, par exemple* ».

En tant qu'il est invoqué par une personne (M^{me} Jacqueline Eynard) qui n'allègue pas être titulaire de droits ou obligations portant sur les parcelles 6087 et 5049 formant la zone précitée, soit une personne qui n'est pas susceptible d'être directement concernée par la clause d'utilité publique susvisée, ce grief est en principe irrecevable.

De toute manière, il doit être écarté. En effet, il convient de rappeler que les gens du voyage appartiennent à une minorité ethnique et culturelle. Cette dernière mérite protection, comme le prévoient diverses dispositions de droit international et fédéral, cela pour des motifs ayant trait à la reconnaissance des droits élémentaires, découlant de la dignité inhérente à la personne humaine. Ainsi, l'article 27 du pacte international relatif aux droits civils et politiques approuvé par l'Assemblée fédérale le 13 novembre 1991 et entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992³, dispose que les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques « *ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue* ». Dans le

² Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10; ci-après LPA).

³ RS 0.103.2.

même sens, l'article 8, alinéa 2, de la Constitution fédérale exclut toute discrimination des êtres humains en vertu, notamment, de leur « *mode de vie* ».

C'est afin de permettre à celui-ci d'exister et de perdurer que l'Assemblée fédérale, joignant la parole aux actes, par loi du 7 octobre 1994, a décidé de créer une fondation de droit privé visant à « *assurer et améliorer les conditions de vie et de préserver l'identité culturelle de la population nomade* »⁴. Dans son message du 16 septembre 1991 à l'appui de cette loi, le Conseil fédéral exposait comme suit l'un des problèmes majeurs rencontrés par les gens du voyage :

« Les gens du voyage... souffrent d'abord du nombre restreint des places de séjour qu'exige leur mode de vie traditionnel. Certains cantons et certaines communes accomplissent certes un important travail et mettent des terrains à la disposition des nomades. Mais une appréhension de part et d'autre conduit régulièrement à une rupture des négociations⁵ et les nomades sont priés de quitter les lieux »⁶.

Aussi, la fondation précitée a notamment pour mission « *de trouver des places fixes et des places de passage, de les mettre à la disposition des nomades, de les administrer et d'en assurer le bon fonctionnement...* »⁷.

Le projet de loi litigieux poursuit un objectif d'intérêt public similaire. Son exposé des motifs illustre de manière très claire les difficultés rencontrées, dans le cas d'espèce, par les autorités cantonales et communales quant au choix d'un emplacement adéquat, qui permettrait à la population nomade d'exercer son mode de vie traditionnel dans des conditions acceptables. Il n'est, en effet, pas nécessaire d'insister sur le fait que l'emplacement actuel (Le Molard) se trouve dans un secteur inondable et donc dangereux pour la sécurité des personnes et des biens, ne répondant pas aux exigences fixées par l'article 15 LAT pour constituer une zone à bâtir. La loi querellée vise donc un objectif d'intérêt public qui dépasse celui, strictement privé, qui consiste simplement à donner satisfaction à des « *personnes cherchant de meilleures conditions de logement* », comme le dit l'un des actes d'opposition.

Les négociations avec les propriétaires concernés, encore en cours au moment de la rédaction du présent rapport, ne sont pas terminées. En cas

⁴ RS 449.1.

⁵ Souligné par nous.

⁶ Cf. article 2 de l'acte de la fondation de droit privé créée par la loi fédérale précitée du 7 octobre 1994, FF 1991 IV 461.

⁷ FF 1991 IV 460; cf. également p. 457.

d'échec, à défaut de clause d'utilité publique, les dispositions prévues par le présent projet de loi risqueraient de rester lettre morte. Par conséquent, cette mesure, à savoir la clause d'utilité publique instaurée par l'article 3 du projet de loi querellé, apparaît judicieuse, parfaitement proportionnée au but recherché et donc pleinement justifiée.

Les opposants entreprennent, pour l'essentiel, de démontrer que les terrains compris dans le périmètre de la zone 4B affectée à l'habitation des forains et des gens du voyage que se propose de créer le plan n° 29215A-541, visé à l'article 1 du projet litigieux, seraient impropres à la construction et ne répondraient donc pas aux exigences fixées par l'article 15 LAT⁸, définissant les zones à bâtir.

Pour mémoire, cette disposition définit comme propres à la construction et donc pouvant être placés en zone à bâtir, les terrains qui a) sont déjà largement bâtis ou b) seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir et seront⁹ équipés dans ce laps de temps.

D'emblée, on constate qu'à rigueur de texte, il n'est pas nécessaire que les terrains en cause soient équipés préalablement à leur mise en zone à bâtir : il suffit qu'ils puissent l'être dans les quinze ans à venir, suite à leur déclassement. Tant le Tribunal fédéral que le Tribunal administratif ont eu l'occasion de préciser à diverses reprises que la question de l'équipement, tout comme celle de l'étude d'impact sur l'environnement¹⁰, n'était pas déterminante au stade de la planification générale¹¹. En d'autres termes, la condition de l'équipement est un préalable indispensable à la délivrance d'une autorisation de construire (cf. art. 22, al. 2, lettre b, LAT), mais non pas à la création d'une zone à bâtir, comme tentent de l'accréditer, à tort, les opposants.

Ceux-ci se bornent à relever les insuffisances réelles ou supposées de l'équipement actuel, mais n'indiquent pas en quoi la perspective d'une adaptation de ceux-ci aux besoins futurs dans les 15 ans à venir, en fonction de leur nouvelle affectation, serait irréaliste. C'est dire que les développements consacrés à la question de la desserte du secteur, prétendument insuffisante, tout comme à celle des canalisations, également présentées comme inadéquates, sont infondés et doivent être rejetés.

⁸ Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (RS 700).

⁹ C'est nous qui soulignons.

¹⁰ ATF 120 Ib 74, cons. 2.

¹¹ ATF du 11 novembre 1994, C. c/ Grand Conseil, cons. 4 p. 9 in fine. ATF du 29 mai 1987, paru au JT 1989-I-429, cons. c.

Les opposants avancent ensuite des motifs d'ordre technique : les terrains en cause seraient impropres à la construction parce que connaissant une « *fort déclivité responsable d'un ruissellement important des eaux de surface, ...humide(s) et orienté(s) au nord et ne bénéficiant d'aucun ensoleillement* ».

Lors de son transport sur place, la commission a pu constater que ces terrains connaissent, en réalité, une très faible déclivité, au point d'apparaître comme pratiquement planes pour l'observateur profane. Quoi qu'il en soit, des mesures d'aménagement paysager devraient, au besoin, facilement pouvoir corriger ce prétendu inconvénient. A cet égard, l'exposé des motifs du projet de loi fait notamment état de diverses mesures techniques, telles qu'« *aménagement en terrasses, gestion des eaux de surfaces avec bassin de rétention, protection des eaux des deux nants, création de cordons boisés aux deux extrémités* » (p. 7), qui démontrent qu'il est possible d'y remédier. L'orientation des terrains convient parfaitement et l'on ne voit guère non plus en quoi se poserait un problème d'ensoleillement, assertion au demeurant non étayée. Par conséquent, ce grief est infondé et doit être rejeté. La présente espèce va donc dans le sens des remarques de M. Y. Flückiger qui, dans le commentaire de l'ASPAN sur l'article 15 LAT, note que « *les progrès du génie civil rendent ce cas de figure (terrain impropre à la construction pour un motif technique) de plus en plus rares* ».

Les opposants font encore état du fait que les parcelles 6087 et 5049 font partie des surfaces d'assolement, ce qui n'est pas contesté. Il est vrai qu'en application du plan sectoriel de la Confédération, le canton de Genève doit garantir un quota de 8400 ha de surfaces d'assolement (SDA). A fin juin 2000, il en comptait 8487, comme l'indique la fiche 3.00 du schéma du Plan directeur cantonal adopté le 21 septembre 2001 par le Grand Conseil, contre 8480 actuellement.

Suite au déclassement opéré par le projet de loi litigieux, il en restera environ 8476, soit 76 de plus que le quota assigné par la Confédération. C'est dire que l'adoption de ce projet de loi ne portera pas préjudice à la surface minimale que le canton doit garantir en application de la législation fédérale, dont les exigences seront ainsi parfaitement respectées. Le grief relatif au prétendu non-respect des surfaces d'assolement est donc ainsi mal fondé et doit être écarté.

Il n'y a pas lieu non plus, par conséquent, d'opérer une compensation simultanée de terrains agricoles, ce que n'exige de toute manière pas la fiche 3.12 du schéma directeur du Plan directeur cantonal relative aux compensations. Comme l'indique ce document, les compensations en cas

d'atteinte à la zone agricole « peuvent être de plusieurs sortes : en faveur de l'agriculture, en faveur de milieux naturels, en faveur de la création d'espaces verts ou du maintien de milieux favorables à l'environnement en ville ». C'est dire que la perte de terrains agricoles ne doit pas nécessairement être compensée par la création de surfaces du même type, mais peut faire l'objet d'autres mesures équivalentes. A ce titre, la « création d'espaces verts » et la « mise en valeur et l'aménagement de pénétrantes de verdure » figurent parmi les « actions sur le territoire pouvant faire office de compensations ».

En l'espèce, l'exposé des motifs du projet de loi litigieux précise en premier lieu que le Plan directeur cantonal prévoit plusieurs retours en zone agricole de zones actuellement affectées à des zones à bâtir. Il s'agit dans ce cas de compensations quantitatives.

De plus, le site du Molard, situé dans le vallon de la Versoix, à proximité immédiate de la zone urbaine, pourra ainsi être libéré et transformé en une zone de verdure de 15 600 m² entourée de cordons boisés d'une superficie de 9000 m². Ce projet, qui a déjà été approuvé par le Conseil municipal de la commune de Versoix, constitue une compensation qualitative. Il a été intégré au projet de plan de protection générale de la Versoix, qui prévoit une succession de parcs reliant la zone alluviale des Gravines au lac (PL 8800 et 8801).

Le grief de l'absence de mesures de compensation simultanées liées au projet de loi querellé est donc lui aussi infondé.

Les opposants contestent ensuite l'intégration, dans le périmètre de la zone 4B affectée à l'habitation des forains et des gens du voyage que se propose de créer le plan n° 29215A-541 visé à l'article 1, des 30 mètres de surfaces inconstructibles à compter de la lisière de la forêt située au sud du périmètre, de l'autre côté du chemin de Braille, en vertu de l'article 11, alinéa 1, Lforêts¹², disposition d'application de l'article 17 de la loi fédérale sur les forêts¹³.

De manière générale, le Grand Conseil s'efforce de délimiter les zones de manière rationnelle et de les faire coïncider autant que possible, afin d'obtenir un « zoning » cohérent. En l'espèce, le maintien en zone agricole d'une bande de terrain subsistant entre le chemin de Braille et l'aire de stationnement pour les gens du voyage dont la zone querellée permettra la création n'aurait aucun sens, d'un strict point de vue d'urbanisme, ce territoire devant servir à l'accès

¹² Loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (RSG M 5 10).

¹³ RS 921.0.

de cette aire. D'éventuelles constructions sises au nord du chemin de Braille n'auraient par ailleurs aucune incidence sur le maintien et les possibilités d'extension de la forêt existante sise au sud, de l'autre côté de ce chemin, la ratio legis de l'interdiction de bâtir prévue par les dispositions précitées étant ainsi, dans ce cas d'espèce particulier, mise à néant.

La situation de ce secteur est totalement différente de celle qui prévaut pour le nord du périmètre de la zone 4B créée par le projet de loi litigieux, où une bande de terrain de 30 mètres de large et de 400 mètres de long, longeant le nant de la Bécassière et bordant le périmètre de ladite zone 4B, sera maintenue en zone agricole et gérée de façon à l'intégrer au réseau agroécologique prévu sur les communes de Collex-Bossy et Versoix (projet COLVERT), comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi querellé.

Au demeurant, c'est le lieu de souligner que l'inclusion, dans le périmètre de cette zone, des 30 mètres de surfaces inconstructibles à compter de la lisière de la forêt située au sud du périmètre, de l'autre côté du chemin de Braille, n'aura pas pour effet de rendre constructible sans autre cette bande de terrain. En effet, il convient de ne pas perdre de vue le caractère particulier de cette zone, dans laquelle, à teneur de l'article 2 du projet de loi litigieux, *« aucune construction ou installation fixe ne sera admise à l'intérieur du plan visé à l'article 1, à l'exception de celles, de peu d'importance, dévolues à des équipements sanitaires et de réunion »*, ce qui, au passage, exclut notamment toute possibilité de report de droits à bâtir. Cette restriction majeure viendra s'ajouter à celles déjà prévues par l'article 11 Lforêts, qui subsisteront pleinement et dont les opposants estiment qu'elles ne permettent déjà pas d'envisager l'octroi d'autorisations de construire par la voie dérogatoire.

C'est dire que cette mesure, en pratique, risque fort de rester sans effet, la question soulevée étant purement académique.

Ce grief doit donc également être écarté.

Les opposants s'en prennent enfin au degré de sensibilité au bruit (ci-après : DS) III, que l'article 4 du projet de loi, dans sa version soumise à la procédure d'opposition, se proposait d'attribuer à la zone 4B précitée, alors qu'une application correcte de l'article 43 OPB imposerait plutôt le DS II.

Sur ce point, ce grief apparaît fondé. En effet, la zone 4B créée par le projet de loi litigieux est *« affectée à l'habitation¹⁴ des forains et des gens du voyage »*. Il s'agit donc d'une zone de caractère résidentiel, où aucune

¹⁴ C'est nous qui soulignons.

entreprise gênante n'est autorisée. Le DS II doit dès lors lui être attribué, conformément à l'article 43, alinéa 1, lettre b, OPB.

L'article 4 du projet de loi litigieux a dès lors été rectifié en ce sens, ce qui rend sans objet l'opposition sur ce point particulier.

En revanche, cette circonstance n'a pas d'incidence sur la création de la zone 4B précitée, laquelle répond parfaitement aux exigences de l'article 24 LPE¹⁵, dès lors que les valeurs de planification afférentes au DS II, tout comme celles relatives au DS III, sont respectées pour les terrains concernés, comme a pu l'attester le service cantonal de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants, aussi bien en matière de trafic aérien (l'exposition au bruit à ce titre atteint 51 dB(A) de 6 h à 22 h, 44 dB(A) de 22 h à 23 h, 40 dB(A) de 23 h à 0 h et 30 dB(A) de 5 h à 6 h) que de trafic automobile et de bruit ferroviaire. C'est la raison pour laquelle ce service a délivré un préavis favorable au projet de loi querellé, considérant implicitement que les conditions fixées par l'article 24, alinéa 1, LPE pour la création d'une nouvelle zone à bâtir sont respectées.

Quant aux questions liées à une prétendue expropriation matérielle, elles sont étrangères à la présente procédure et n'ont donc pas à être formellement traitées dans le cadre de celle-ci.

En définitive, suite à la modification de l'article 4 attribuant le degré de sensibilité II plutôt que III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 4B affectée à l'habitation des forains et des gens du voyage créée par le plan visé à l'article 1, les oppositions sont devenues sans objet en tant qu'elles portent sur cette question. Elles sont rejetées pour le surplus, dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'étude de la présente loi.

¹⁵ Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement RS 814.01.

Projet de loi (8836)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Versoix (création d'une zone 4B affectée à l'habitation des forains et des gens du voyage et d'une zone des bois et forêts situées au lieu dit « La Bécassière ») et déclarant d'utilité publique la réalisation des équipements nécessaires à l'aménagement de cette zone

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Le plan N° 29215A-541 dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, le 9 juillet 2001, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Versoix (création d'une zone 4B affectée à l'habitation des forains et des gens du voyage et d'une zone des bois et forêts situées au lieu dit La Bécassière) est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

Aucune construction ou installation fixe ne sera admise à l'intérieur du périmètre du plan visé à l'article 1, à l'exception de celles de peu d'importance dévolues à des équipements sanitaires et de réunion.

Art. 3

¹ La réalisation de l'emplacement destiné à l'habitation des forains et des gens du voyage dans le périmètre défini à l'article 1, alinéa 1, est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

² Il en est de même de la réalisation des infrastructures situées à l'extérieur du périmètre et nécessaires à l'aménagement de l'emplacement défini à l'alinéa 1 (alimentation en eau, électricité, voies d'accès, dessertes, évacuation des eaux, etc.).

³ En conséquence, l'acquisition des immeubles et des droits nécessaires à ces réalisations peut être poursuivie par voie d'expropriation.

Art. 4

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 4B affectée à l'habitation des forains et des gens du voyage, créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 5

Les oppositions à la modification des limites de zones formées par M^{me} Jacqueline Eynard représentée par M^e Antoine Berthoud et M. Claude Berthaudin, M^{me} Laurence Gargantini, MM. Raymond et René Groux, M^{me} Janine Wicht, M. Jean-Luc Beyeler, tous représentés par M^e Pierre-Louis Manfrini, sont déclarées sans objet en tant qu'elles portent sur le degré de sensibilité applicable aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 4B affectée à l'habitation des forains et des gens du voyage créée par le plan visé à l'article 1. Elles sont rejetées pour le surplus, dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'étude de la présente loi.

Art. 6

Un exemplaire du plan N° 29215A-541 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Pétition

(1418)

concernant le projet de loi 8836 (limites de zones commune de Versoix)

Monsieur le Président du Grand Conseil
Mesdames, Messieurs les députés,

Ayant pris connaissance du projet de loi 8836 modifiant les limites de zone sur le territoire de la commune de Versoix (création d'une zone affectée à l'habitation des forains et des gens du voyage au lieu dit La Bécassière) nous, soussignés riverains des terrains concernés et défenseurs du site naturel de La Bécassière, vous adressons une pétition contre la réalisation de ces équipements en zone agricole. Nous vous prions de trouver ci-dessous les raisons principales motivant notre opposition à ce projet.

1. Le site de La Bécassière mérite d'être protégé

Ce terrain bordé de 2 ruisseaux est une réserve naturelle aux portes de Versoix. De nombreux animaux sauvages trouvent refuge dans les bois qui longent les 2 ruisseaux. Pro Natura et le WWF qualifient ce site comme « un espace de haute valeur » (note du 24 janvier 2001).

Il est certain que ces animaux ne pourront plus trouver abri dans cette région avec l'arrivée des forains et des gens du voyage et le bétonnage même partiel de ce terrain.

2. Pourquoi un déclassement en zone agricole

Les zones agricoles ont déjà été fortement réduites sur la rive droite : Aéroport de Cointrin, Palexpo, 3^e voie CFF, autoroute. On peut dès lors se poser la question: pourquoi ne pas trouver d'autres terrains en dehors des zones agricoles ? Si le relogement est une nécessité, une recherche de terrains (non agricoles) doit être entreprise. Un terrain pour les engins des forains a d'ailleurs déjà été trouvé.

3. Les gens du voyage sont déjà relogés

La famille de M. Bittel, pasteur des gens du voyage, est propriétaire d'un terrain de 10 000 m² en zone agricole à Céligny. Plusieurs caravanes sont déjà installées sur ce terrain. Le relogement des gens du voyage à Céligny permettrait aux forains de Versoix d'être plus à l'aise sur le terrain du Molard et de rester au centre de Versoix, comme certains le souhaitent. Il faut officialiser le relogement des gens du voyage à Céligny et déclasser cette parcelle.

4. Le terrain du Molard n'est pas trop petit

Un contrôle précis des ayants droit pourrait démontrer que beaucoup de résidents au Molard ne devraient pas se trouver sur cet emplacement. Sa soi-disant « sur-occupation » est le fait de gens qui profitent des avantages accordés aux forains pour résider à cet endroit:

5. Le projet de relogement n'est pas d'utilité publique

Le mode de vie des forains et des gens du voyage, que nous ne contestons pas, relève d'un choix de vie personnel. On ne peut exclure qu'un terrain de cette dimension attire d'autres gens du voyage, non concernés par ce projet. La notion d'utilité publique sera détournée.

6. Un projet mal évalué

Certains paramètres n'ont manifestement pas été pris suffisamment en compte. Le bétonnage de ces terrains agricoles va entraîner un ruissellement d'eau qui ne pourra pas être absorbé par les 2 petits ruisseaux. Les diamètres des canalisations qui passent sous les voies CFF et la route suisse sont trop petits car ils n'ont pas été prévus pour contenir les eaux de ruissellement d'une zone bétonnée de 4 hectares. Des inondations des terrains en aval, sur la commune de Mies, sont prévisibles.

7. Pourquoi créer un ghetto pour les forains et les gens du voyage

Pourquoi déplacer les forains et les gens du voyage à l'extérieur de Versoix loin du centre-ville où ils résident depuis 40 ans ? Pourquoi déplacer certaines familles qui préfèrent rester au Molard proche de la gare, des écoles et des principaux commerces de Versoix !

On a l'impression que la municipalité de Versoix ainsi que le Conseil d'Etat cherchent à se débarrasser des forains et des gens du voyage en les éloignant du centre de Versoix. « Reloger dignement les forains » ce n'est pas les « parquer » à l'écart de la vie sociale de Versoix mais au contraire leur offrir une réelle chance de meilleure intégration, spécialement pour les nouvelles générations en les laissant vivre au centre de Versoix. Le projet de la Bécassière ignore superbement cet aspect des choses et va à contresens en créant un ghetto hors la ville.

8. Un projet très coûteux et non budgété

Le projet de loi n'est pas accompagné d'un budget! On ne connaît ni le prix d'acquisition des parcelles concernées, ni le prix des installations spéciales. Le choix, fort contestable, de ce terrain entraînera inévitablement des surcoûts, que l'on n'aurait pas en choisissant un terrain plat et mieux adapté.

Quel sera le prix des drainages, des terrassements nécessaires en raison de la nature de ce terrain en pente, de la création d'un bassin de rétention, de murs antibruit, de la construction d'une route d'accès, etc., aucun chiffre n'a été avancé.

Conclusion

Les soussignés s'opposent à ce projet dont l'utilité publique n'est pas démontrée, pour lequel les incidences financières sur le budget de l'Etat n'ont pas été évaluées et qui supprime un espace naturel de haute valeur.

N. B. : 66 signatures
*Groupement des riverains de la
Bécassière*
p.a. M. René Groux
Route de l'Etraz 222
1290 Versoix